

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (Chambre des vacations).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 20 octobre.

L'assignation en nullité d'écrou, formée par un étranger détenu pour dettes, est-elle une demande principale, à raison de laquelle il puisse être tenu de fournir la caution judicatum solvi? (Rés. aff.)

Cette question avait été ainsi jugée par le Tribunal de première instance de Paris, au profit de MM. Grugeon et David, créanciers incarcérateurs, contre M. Bristow, Anglais, leur débiteur, qu'ils avaient fait écrouer à Sainte-Pélagie. Voici le texte de ce jugement, en date du 23 août dernier :

Le Tribunal, considérant qu'aux termes de l'art. 16 du Code civil, en toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais ou dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles de valeur suffisante pour assurer ce paiement, et qu'aux termes des art. 166 et 167 du Code de procédure, l'étranger demandeur sera tenu de fournir caution si le défendeur le requiert, et le jugement qui l'ordonnera devra fixer la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie;

Considérant que le sieur Bristow, incarcéré en vertu de la loi du 10 septembre 1807, est étranger et demandeur afin de faire prononcer sa mise en liberté, et que les sieurs Grugeon et David, défendeurs, requièrent expressément qu'il soit tenu de fournir caution;

Le Tribunal ordonne que le sieur Bristow sera tenu de fournir caution bonne et solvable, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, jusqu'à concurrence de 500 fr., etc.

A l'appui de l'appel que le sieur Bristow a interjeté de ce jugement, M^e Meynier son avocat, a soutenu que le sieur Bristow n'était pas demandeur dans le sens des art. 16 du Code civil, et 166 du Code de procédure, puisque l'assignation en nullité d'écrou, donnée à sa requête, n'était véritablement qu'une défense à l'arrestation provisoire qu'il avait subie indûment; qu'il s'agissait de la défense de la liberté personnelle, et que ce droit de défense ne pouvait être assujéti à une caution.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Itasse, avoué des sieurs Grugeon et David, et sur les conclusions conformes de M. Champanhet, substitut du procureur-général; adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que la demande du sieur Bristow était une demande principale, a confirmé le jugement attaqué.

Cette décision est contraire à celle du Tribunal de première instance, chambre des vacations, dans l'affaire de MM. Manguin et Hoffmann, que la Gazette des Tribunaux a rapporté edans son numéro du 23 octobre.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

(Chambre des vacations.)

Audience du 22 octobre.

La déclaration de faillite a-t-elle pour effet d'annuler les arrestations antérieures?

M^e Gohin-Duplessis, avocat de M. Galy, s'exprime ainsi :

« M. Galy a été écroué au nom de M. Sinet, le 20 décembre 1830, en vertu d'un jugement commercial portant condamnation de 4,000 francs. Une plainte a été portée en banqueroute simple contre M. Galy. Traduit le 14 de ce mois devant le Tribunal correctionnel, il a été acquitté. Sa bonne foi est certaine; il ne possède plus rien; il demande sa liberté. L'emprisonnement est sans but, puisque le failli, dessaisi de tout, ne pourrait payer valablement? »

« Aussi le Code de commerce dit qu'après la déclaration de faillite il ne peut être reçu d'écrou particulier. De plus la jurisprudence a décidé que les arrestations antérieures étant sans objet, devaient cesser. »

Ici l'avocat cite un arrêt de 1825, rendu par la Cour royale de Paris, confirmatif d'un jugement commercial qui avait ordonné l'élargissement d'un failli.

M^e Claveau, avocat de M. Sinet, soutient que l'emprisonnement doit subsister. « On demande, dit-il, à un Tribunal civil la rétractation d'un jugement émané de la juridiction commerciale; il n'a pas caractère pour le rapporter. »

« Au reste, l'emprisonnement ne cesse pas par la fail-

lite. Loin de là; car le Code de commerce ordonne l'arrestation du débiteur pour le compte de tous les créanciers. Seulement il défend des poursuites individuelles postérieures; car au moyen de l'écrou au nom de la masse tous les intérêts sont à couvert, et on épargne des frais. Ne serait-il pas singulier, d'ailleurs, que l'on vit un privilège d'affranchissement dans la loi même qui présume tout failli reprochable, et qui prescrit son arrestation? »

« Trois voies cependant sont ouvertes au failli pour sortir : la première c'est celle d'un sauf conduit provisoire. Mais comment s'obtient-il? La loi le dit : il faut le demander au Tribunal de commerce qui ne l'accorde pas sans de grandes précautions. »

« La seconde voie c'est celle d'un concordat débattu et homologué après vérification. La dernière est celle du bénéfice de cession; mais il faut appeler tous les créanciers et prouver que l'on est, non seulement de bonne foi, mais encore que l'on est malheureux et sans reproche aucun. »

« Ici M. Galy n'a eu recours à aucune de ces voies. Sa demande doit donc être repoussée. »

M. Godon, avocat du Roi, a conclu dans le même sens.

Le Tribunal a décidé que M. Galy ne se trouvait dans aucun des cas prévus par la loi, et l'a déclaré non recevable dans sa demande, et condamné aux dépens.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

CONSEIL DE DISCIPLINE DU 3^e BATAILLON, 5^e LÉGION.

(Présidence de M. Gens.)

Séance du 21 octobre 1831.

Ivresse. — Abandon de poste. — Troisième refus de service.

Le sieur Busseau, grenadier, était prévenu de s'être enivré étant de garde au poste du Trésor royal, d'où il avait été congédié, après avoir tenu des propos injurieux à l'un de ses camarades. Il ne se rappelait rien; mais ne niait pas avoir visité le marchand de vin plutôt que le poste.

M. de Marconnay, capitaine-rapporteur, a fait ressortir avec force la honte du délit, et le Conseil a condamné le sieur Busseau à douze heures de prison.

— Le sieur Pont, chasseur, paraissait comme inculpé d'avoir passé la nuit hors du poste de l'Hôtel-de-Ville, et d'avoir fait emporter son fusil par un ouvrier le lendemain.

M. de Marconnay a pris contre lui les conclusions suivantes :

« Attendu que le paragraphe 3 de l'art. 89 prescrit la peine de la prison contre tout garde national qui, étant de service, aura abandonné ses armes ou son poste avant qu'il ne soit relevé. »

Nous concluons contre le sieur Pont à un jour de prison.

Le Conseil adoptant ces conclusions, mais les modifiant quant à la peine, a condamné le sieur Pont à six heures de prison.

— Le sieur Bisson avait été condamné par défaut pour manque de service, et, sur son opposition, le jugement avait été infirmé; cité de nouveau pour un autre manque de garde, il prétendait que le premier jugement l'avait lavé de toute faute, et qu'il fallait qu'il eût manqué depuis deux fois pour être passible d'une condamnation.

M. le capitaine-rapporteur a pris contre lui les conclusions suivantes :

« Attendu que l'infirmité du premier jugement n'a été que la remise de la peine, et non la reconnaissance que les deux premiers services aient été faits par le sieur Bisson; »

« Qu'il n'en est pas moins démontré que le sieur Bisson a refusé pour la troisième, au lieu de la deuxième fois, un service d'ordre et de sûreté, que par conséquent il est passible des peines énoncées en l'art. 89 de la loi; »

Nous concluons à ce que le Conseil inflige au sieur Bisson vingt-quatre heures de prison.

Le Conseil a adopté ces conclusions.

Les sieurs Paulus et Gondellier, qui se trouvaient dans le même cas, ont été également condamnés.

— Le sieur Allard, voltigeur, était cité pour la troisième fois au Conseil pour refus de service; sa femme avait déchiré le dernier billet de garde et l'avait jeté au nez du tambour, en le menaçant d'une volée, s'il en rapportait d'autres.

Le sieur Allard a fait défaut.

M. de Marconnay a pris contre lui les conclusions suivantes :

« Attendu que le sieur Allard a déjà été condamné par le Conseil, pour manque de service, le 19 août dernier, à un jour de prison, et le 30 septembre suivant à deux jours de prison, le tout par défaut. »

« Attendu que c'est la troisième fois, dans le cours d'une année, que le sieur Allard est traduit devant le Conseil pour refus de service, et qu'il a subi deux condamnations; qu'ainsi la connaissance du délit n'est plus de la compétence du Conseil de discipline; »

« Attendu que le sieur Allard fait défaut et ne présente aucune excuse; »

Vu l'art. 92 de la loi,

Nous concluons à ce qu'il soit donné défaut, que le Conseil se déclare incompétent, et à ce qu'à notre diligence le sieur Allard soit traduit devant le Tribunal de police correctionnelle.

Ces conclusions ont été admises par le Conseil.

Parcille décision a été prise contre le sieur Lambert, qui se trouvait dans le même cas.

GARDE NATIONALE D'ARRAS.

CONSEIL DE DISCIPLINE DU 1^{er} BATAILLON.

La dispense temporaire, pour cause d'absence constatée, mentionnée au § 3 de l'art. 29 de la loi du 22 mars, doit-elle être prononcée par le conseil de recensement? (Rés. aff.)

Deux gardes nationaux concluaient de cette disposition de la loi du 22 mars, ainsi conçue, art. 29, § 3 : « Les absences constatées seront un motif de dispense temporaire. » que le législateur avait entendu attacher à la simple preuve de l'absence la conséquence forcée d'une dispense temporaire du service, et qu'un Conseil de discipline, sur le vu des pièces justificatives, ou après l'audition des témoins, ne pouvait se refuser à la prononcer.

M. le capitaine-rapporteur s'est attaché à démontrer que le texte, autant que l'esprit de la loi, s'opposait à une semblable interprétation.

« En effet, a-t-il dit, il n'échappera à personne que la section contenant l'art. 29 invoqué, pas plus que cet article lui-même, ne s'occupent des Conseils de discipline, et ne leur confèrent aucun droit de dispense quelconque; l'art. 29 porte, au contraire :

Toutes ces dispenses (énumérées en la section 2) et toutes les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public, seront prononcées par le conseil de recensement, sur le vu des pièces qui en constateront la nécessité. »

« Il est vrai qu'il ajoute :

« Les absences constatées seront un motif de dispense temporaire. »

« Et c'est ici que naissent les débats. Que résulte-t-il pourtant de ce dernier paragraphe? Le cercle des exemptions est étendu; cela est vrai; mais peut-on l'isoler de ce qui le précède et de ce qui le suit? Peut-on nier, enfin, que l'autorité appelée à prononcer sur ce nouveau motif de dispense ne soit pas toujours le même conseil de recensement dont on vient de proclamer, d'une manière absolue, la compétence, dans le même article et deux lignes plus haut? »

« Sur quoi se baserait l'addition que l'on voudrait faire au texte de la loi, en substituant le pouvoir du Conseil de discipline à celui du conseil de recensement? Arguerait-on de la facilité qu'éprouverait le Conseil de discipline à prononcer sur la réalité ou la fausseté d'une absence? Mais il n'est pas plus difficile pour lui de reconnaître, par exemple, qu'un garde national est membre d'un Tribunal, qu'un citoyen s'est absenté pour un service public; et pourtant nul ne conteste la compétence exclusive du conseil de recensement dans ces divers cas. »

« Si l'on hésite, ajoute M. le capitaine-rapporteur, qu'on lise la disposition finale de cet art. 29, qui est le corollaire de tous les cas de dispense admis par le législateur. « En cas d'appel, y est-il dit, le jury de révision statuera. » Or, sur quoi statue ce jury, si ce n'est uniquement sur les décisions du conseil de recensement? Prétendre qu'il doit annuler ou confirmer les décisions d'un Conseil de discipline, serait déraisonnable : ces choses sont dénuées de tout rapport. »

« Enfin, il est bien constant que la loi ne se serait pas servi, si elle avait entendu parler des Conseils de discipline, de l'expression *dispense temporaire*; le Conseil de discipline, son nom l'indique, punit ou excuse, mais il ne *dispense* pas. A défaut de dispense, le garde national doit le service pour lequel il a été régulièrement commandé. Tout ce que peut faire un Conseil de discipline, en pareil cas, et si la bonne foi du garde national est

constante, c'est de lui permettre de faire le service qu'il n'a pas fourni, sans encourir de pénalité.

» Telle est, Messieurs, l'interprétation rigoureuse du texte de la loi; et s'il fallait justifier l'intervention des conseils de recensement dans la matière qui nous occupe, ne pourrait-on pas dire qu'ils sont toujours plus à même qu'un Conseil de discipline de s'environner de tous les éléments de preuve? que ce dernier Conseil, obligé de se prononcer séance tenante sur les motifs allégués par les gardes nationaux, commettrait nécessairement beaucoup d'erreurs, et qu'enfin il n'est pas mauvais d'attacher quelques formalités épineuses à des dispenses qui, trop facilement obtenues, feraient peser sur un petit nombre le service qui n'est léger que lorsqu'il est supporté par tous? »

Le Conseil a adopté cette doctrine; mais, faisant le part de la bonne foi des gardes nationaux repris, et de l'ambiguïté de la disposition invoquée, il a ajourné ces derniers à sa prochaine audience, pour être par eux justifié des dispenses obtenues.

— *Le garde national qui n'a pas obtempéré à l'ordre d'une garde hors de tour donné par le colonel, peut-il être admis, devant le Conseil de discipline, à constater qu'il était absent lors de son premier manquement, et éviter ainsi une condamnation pour deuxième refus de service? (Non.)*

Dans la même séance, un garde national, traduit pour refus d'obtempérer à l'ordre d'une garde hors de tour donné par le colonel, s'offrait à prouver que, lors de son premier manquement, il était réellement absent. « Cette absence, disait-il, je m'offre à la constater devant vous. Aux termes du § 3 de l'art. 29 de la loi du 22 mars, le manquement qui m'a été imputé n'en sera plus un après cette preuve; il ne restera plus à ma charge que le refus d'obtempérer à l'ordre du colonel; mais alors vous ne serez plus compétens, puisque je ne me trouverai pas dans le cas d'un deuxième refus de service. »

M. le capitaine-rapporteur, après avoir fait remarquer au Conseil tout ce que cette affaire avait de semblable à celle qui venait d'être jugée par lui, en ce que l'on demandait également au Conseil de discipline une dispense qu'il n'était pas en son pouvoir d'accorder, a ajouté : « Rien de plus dangereux, selon nous, pour la discipline et pour la considération qui doit environner le chef de corps, que le système que vous venez d'entendre, et qui consisterait à laisser au garde national traduit devant vous pour refus d'obéissance à l'ordre donné par ce chef, la faculté de prouver qu'il n'est pas coupable du manquement qui l'a motivé, et que, par conséquent, l'ordre qui lui a été donné l'a été injustement. Le colonel, dans la juridiction que lui confère l'art. 83, est aussi indépendant que le Conseil de discipline l'est dans ses attributions. Permettre à ce dernier de revenir sur les décisions du chef de corps, c'est évidemment porter atteinte aux droits de celui-ci et au caractère dont il est revêtu; ou bien il faut dire que le Conseil de discipline est un Tribunal d'appel, et c'est ce qui n'est pas dans la loi. »

» La seule marche régulière pour un garde national qui serait indûment condamné à une garde hors de tour, c'est de s'adresser au chef de corps lui-même; sa juridiction étant toute paternelle, si l'excuse est suffisante, ce chef retirera son ordre; ou s'il existe déjà dans ses mains un rapport constatant le refus d'y obtempérer, il pourra ne pas le transmettre au Conseil de discipline. Toutefois, dans ce dernier cas, la peine due à un premier manquement devra toujours être maintenue, pour la contravention aux dispositions de l'art. 78, qui veut que le garde national commandé obéisse, sauf à réclamer ensuite. »

» Faute d'avoir agi ainsi, ajoute M. le capitaine-rapporteur, tout garde national doit subir la peine de sa négligence à ne pas se présenter devant le chef de corps, car le Conseil de discipline, saisi d'une plainte pareille à celle qui nous occupe, ne peut que condamner celui à la charge duquel elle existe. »

Le Conseil, adoptant ces conclusions, a condamné le garde national à vingt-quatre heures de prison, pour deuxième refus de service.

SUR LE PROJET DE LOI.

RELATIF AUX MODIFICATIONS DE LA LÉGISLATION PÉNALE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 13 août, 5, 6 et 21 octobre.)

Nous avons examiné les principales dispositions du 1^{er} titre du projet relatif aux peines et à leurs effets; nous allons maintenant nous occuper du titre second, qui traite des crimes et délits, et de leur punition. Ce titre renferme plusieurs dispositions très importantes, et qui méritent une sérieuse attention.

Art. 17. Cet article contient une définition de la tentative; il apporte une modification à l'art. 2 du Code pénal; les mots *actes extérieurs* ne se trouvent plus dans la définition nouvelle. Quels ont été les motifs de cette suppression? Pour en apprécier le mérite, voyons quelle est la théorie de la tentative :

Un crime consommé se compose, en général, de plusieurs éléments, de plusieurs actes successifs, les uns secrets, les autres ostensibles. Le coupable conçoit d'abord la pensée du crime, il en combine les chances, il en médite la réalisation; enfin l'exécution en est arrêtée. Ces faits, ces actes, si nous pouvons ainsi parler, sont du domaine intérieur, ils n'ont pour juge que la conscience; la pensée, la volonté ne relèvent pas de la justice des hommes.

Cependant le coupable se prépare à commettre le crime; il prend les renseignements qui doivent en faciliter l'exécution; il se munit des instrumens nécessaires pour parvenir à sa consommation; il va reconnaître les lieux, etc... Voilà les *actes préparatoires* du crime; ce sont les *actes extérieurs*, qui précèdent le commence-

ment d'exécution, et qu'il ne faut pas confondre avec le commencement d'exécution lui-même. Ces actes ne pouvaient être en eux-mêmes atteints par le législateur; ils sont le plus souvent non dommageables, et n'ont pas d'ailleurs une corrélation assez directe avec le crime pour qu'ils puissent devenir l'objet d'une loi pénale. Et puis, quel intervalle immense entre ces premiers *actes préparatoires* et le crime lui-même, que de portes ouvertes au repentir! Que de circonstances peuvent agir sur les déterminations de l'homme qui se préparait à commettre un crime, et l'arrêter avant l'exécution! N'y aurait-il pas, au surplus, une espèce d'imprudence à punir les actes préparatoires en eux-mêmes, et ne serait-ce pas, pour ainsi dire, avertir l'homme qui se propose de commettre un crime, de couvrir d'un mystère profond les premiers actes préparatoires de son action criminelle?

Après ces faits extérieurs, qui ont le caractère d'*actes préparatoires*, se présente dans l'ordre logique des idées le commencement d'exécution du crime; enfin sa consommation.

Le commencement d'exécution, c'est ici que se manifeste d'une manière certaine la pensée du coupable; à ce moment les actes ont une corrélation directe, immédiate, prochaine avec le crime; il n'est plus possible de douter du but que se propose le malfaiteur. Le commencement d'exécution, qui du reste est souvent dommageable, devient une action criminelle que le législateur devait prévoir, décrire et punir; il constitue la tentative de crime, à moins que par un retour subit sur lui-même, le coupable ne se soit soudain arrêté au moment de consommer son action, et alors que rien ne s'opposait à la réalisation de ses projets.

Les *actes préparatoires* du crime, qui ne sont autre chose que les *actes extérieurs*, dont parle l'art. 2 du Code pénal, ne sont donc pas, à proprement parler, un des éléments nécessaires à la tentative, et cela est d'autant plus vrai, qu'il est des crimes dont l'exécution ou le commencement d'exécution n'exigent aucun acte préparatoire; tels sont les crimes que l'on peut appeler de *premier mouvement*, et dans lesquels l'action coupable est aussitôt exécutée que conçue. Il serait facile d'en citer de nombreux exemples. Ainsi, par cette seule observation, indépendamment des considérations qui la précèdent, se trouve démontrée l'inexactitude de la définition de la tentative, donnée par le Code pénal. C'est donc avec raison que les mots *actes extérieurs* ont été supprimés dans la définition nouvelle. Ils étaient inutiles, et pouvaient être dangereux; ils rendaient la définition inexacte, et donnaient souvent lieu, devant les Cours d'assises, à des discussions subtiles qui embarrassaient les jurés, et les induisaient à erreur, par la difficulté qui existe dans certains cas, de distinguer les *actes extérieurs* du commencement d'exécution. Toutefois, si les *actes extérieurs*, qui n'auraient pas été suivis d'un commencement d'exécution, étaient dommageables, ou présentaient en eux-mêmes le caractère d'un délit ou d'une contravention, ils devraient être atteints par la loi pénale.

Mais puisque le projet revient sur la tentative, il n'aurait pas dû se borner à cette amélioration, il en est de plus importantes, dont la pratique démontre la nécessité.

Les notions sur la tentative étaient vagues et confuses sous l'ancienne législation. Le Code pénal de 1791 n'avait même prononcé des peines contre la tentative qu'à l'égard des crimes d'assassinat et d'empoisonnement. Ce ne fut que la loi du 22 prairial an IV qui étendit les peines de la tentative à tous les genres de crime, et qui en donna une définition que le Code de 1810 n'a fait que reproduire.

Ce Code distingue deux espèces de tentatives auxquelles il assigne le même degré de criminalité. 1^o La tentative manifestée par un commencement d'exécution, qui a été suspendue par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur; 2^o la tentative manifestée par un commencement d'exécution qui a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Il nous semble que ces deux actes devraient être soigneusement distingués sous le rapport de la pénalité. Pour mieux faire comprendre les motifs de notre opinion, nous citerons un exemple, avant de les développer.

Une femme a résolu d'empoisonner son mari; elle prend des informations sur les substances qui sont de nature à donner une mort certaine et immédiate; elle se rend chez divers pharmaciens; enfin, elle a obtenu une substance vénéneuse. Voilà les *actes préparatoires* du crime.

Elle rentre chez elle; répand le poison sur les mets destinés au repas de son époux, et elle sort de la maison. Voilà le commencement d'exécution.

Cependant le pharmacien qui a vendu le poison, a conçu quelques craintes; il a suivi la femme, il la voit rentrer dans la maison, il l'en voit sortir quelques instans après; il connaît l'inimitié qui existe entre elle et son mari; enfin, poussé par l'idée qu'un crime va être commis, il se rend auprès de ce dernier, lui fait part de ses craintes; la vérité est découverte; le crime n'est pas consommé, mais c'est par une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur que la tentative a été suspendue. Voilà la première espèce de tentative admise par le Code.

Passons à la tentative qui a manqué son effet, et prenons le même exemple.

La femme, persévérant dans ses projets homicides, et pour mieux assurer leur succès, présente elle-même les mets empoisonnés à son mari; mais soit qu'il n'en prenne qu'une partie, soit par toute autre circonstance accidentelle, le poison ne produit pas en entier son effet; une indisposition en est cependant la suite immédiate;

un homme de l'art est appelé; il neutralise les premiers effets de la substance vénéneuse; le mari est sauvé; la tentative mentionnée dans l'art. 2 du Code pénal.

Il serait aisé de citer un plus grand nombre d'exemples; ces deux suffisent pour faire comprendre notre pensée. Maintenant nous demanderons si l'on ne doit pas établir une différence sous le rapport de la criminalité et de la pénalité, entre les deux cas que nous venons de rapporter?

Dans le premier, la consommation du crime pouvait être arrêtée par la volonté de l'auteur de la tentative; une circonstance imprévue par son auteur est venue empêcher la réalisation; mais le remords ne pouvait-il faire entendre sa voix? Tant que le crime n'est pas consommé, le repentir est possible; et cette possibilité du repentir doit certainement être prise en considération, pour l'évaluation de la peine. Il existe un abîme entre un crime commencé et un crime consommé! Combien de fois le coupable, après avoir tout fait pour assurer le succès de ses projets criminels, n'a-t-il pas vu son audace s'évanouir au moment où elle lui était le plus nécessaire? Combien de fois l'idée du crime n'a-t-elle pas glacé de terreur ou d'épouvante, au moment de l'exécution, l'homme que vous auriez jugé le moins accessible à ces sentimens? La conscience humaine présente les phénomènes les plus inexplicables, et ses inspirations soudaines troublent et déconcertent quelquefois le coupable le plus endurci. Supposez un assassin arrêté à l'instant où, le fer à la main, il s'appête à frapper, et il n'est pas un homme qui puisse affirmer qu'un remords subit n'aurait pas désarmé le bras du coupable avant qu'il eut frappé le coup fatal. N'assimilons donc pas la criminalité de cet homme, quelque grave qu'elle soit, à celle du meurtrier qui a vu sa victime tomber expirante à ses pieds.

Dans la seconde hypothèse il ne s'agit plus d'une tentative suspendue, mais bien d'une tentative de crime qui a manqué son effet; c'est-à-dire que le coupable a fait tout ce qui était en lui pour commettre le crime; il a cru le consommer; il ne s'est arrêté qu'après le dernier acte, qui devait en assurer l'exécution; le crime a été commis en tant qu'il était en son pouvoir de le commettre; ses espérances ont été trompées, mais sa volonté a persévéré jusqu'à la fin; ici plus de place pour le repentir; tout a été consommé de la part du coupable; une circonstance fortuite a pu seule empêcher la réalisation du crime.

Il existe donc une immense différence entre la tentative qui a été suspendue et la tentative qui a manqué son effet. Nous croyons que les observations qui précèdent le prouvent d'une manière évidente.

Cette première proposition entraîne comme conséquence forcée que, s'il y a dans les deux cas une différence dans la culpabilité de l'agent, il doit y avoir également une différence dans le degré de gravité de la peine. Cependant le Code pénal et l'art. 17 du projet assimilent les deux espèces de tentatives au crime consommé; d'où il résulte que l'auteur de la tentative encourt, dans tous les cas, la même peine que l'auteur du crime.

La sanction pénale de la tentative est-elle en rapport avec la criminalité de l'action, avec le mal qu'elle produit, pour la société en général ou pour quelqu'un de ses membres en particulier? Suivant notre opinion, la négative ne saurait être douteuse.

Que l'auteur d'une tentative qui a manqué son effet soit moralement aussi coupable que s'il avait commis le crime, nul doute à cet égard. Toutefois, aux yeux de la justice humaine, il ne saurait en être de même; la criminalité d'un acte s'apprécie à la fois et par la perversité qu'il suppose dans l'agent, et par le mal particulier ou général dont il est l'origine; ainsi deux actes qui révèlent la même perversité, mais qui néanmoins produisent une somme inégale de mal, ne sauraient être réprimés par la même peine.

Si ces principes sont aussi incontestables qu'ils nous paraissent l'être, le législateur ne peut, sans injustice, punir l'auteur d'une tentative qui a manqué son effet, et qui peut-être n'a causé aucun dommage, de la peine réservée à l'auteur du crime consommé. La conscience publique repousse l'assimilation de deux actions si différentes. Du reste, la pratique prouve d'une manière incontestable, la vérité de la proposition que nous soutenons. Aussi est-il infiniment rare de voir l'auteur d'une tentative qui a manqué son effet par une circonstance fortuite, déclaré coupable, si le jury connaît les conséquences de sa déclaration. Tant il est vrai que les hommes jugent généralement de l'importance ou de la gravité des actions humaines, plutôt par le résultat, par leurs conséquences, par le mal ou le bien qui en résultent, que par la pensée qui les a inspirées!

Mais si nous avons démontré que la tentative qui a manqué son effet ne devait pas être assimilée au crime même, à combien plus forte raison cette assimilation ne doit-elle pas être repoussée à l'égard de la tentative suspendue par une circonstance fortuite, tentative qui présente bien moins de gravité, ainsi que nous l'avons établi?

Nous concluons en nous résumant, 1^o que l'auteur de la tentative qui a manqué son effet devrait être puni d'une peine plus sévère que l'auteur de la tentative suspendue par une circonstance indépendante de sa volonté; 2^o que dans aucun cas la tentative ne devrait être assimilée au crime même, ni par conséquent punie de la même peine.

V. C.....

Conseiller dans une Cour royale du midi.

RÉPONSE À M. PERSIL FILS.

Arras, 21 octobre 1831.

Monsieur le rédacteur,

Dans un article publié par la Gazette des Tribunaux

du 15 octobre, M. Persil fils réclame l'application du jury aux matières correctionnelles. Je ne crois pas la chose possible ni désirable, et voici mes motifs :

D'abord cette nouvelle charge imposée aux citoyens serait sans contredit la plus onéreuse qu'ils pussent subir. Chaque Tribunal de police correctionnelle tient au moins une audience par semaine; et dans certaines localités cette audience est fort longue vu la multiplicité des délits; qu'on se figure d'après cela la fréquence du déplacement des jurés, le nombre des jurés que la police correctionnelle absorberait dans le cours d'un an, si l'on voulait conserver la même célérité dans l'administration de la justice! car toute cette besogne n'incomberait qu'aux jurés de l'arrondissement; on puiserait sans cesse dans une liste fort courte; et, à supposer que le nombre exigé pour chaque affaire ne s'élevât qu'à six, ce qui est bien le minimum probable, avec les récusations à faire par le prévenu, et par le ministère public et les jurés supplémentaires, quel personnel serait emprunté aux capacités de l'arrondissement, pour l'exercice d'un ministère qu'on s'accorde à regarder comme dignement rempli dans l'état actuel des choses!

L'usage du pouvoir discrétionnaire que certaines personnes veulent reconnaître au jury aurait dans les affaires correctionnelles les plus funestes résultats. Les crimes ne sont pas très multipliés en France; et si par l'effet d'une théorie qui étend l'examen de l'intention jusqu'à l'appréciation de l'état moral des prévenus, quelques uns d'entre eux parviennent à acquérir l'impunité, le mal n'a pas une extrême importance; la contagion de l'exemple fera peu de nouveaux coupables. Mais en matière correctionnelle, le relâchement partiel et momentané de la vindicte publique porte aussitôt ses fruits, les campagnes en fournissent chaque jour des preuves. Qu'un délit rural soit commis; si la répression tarde seulement dix ou douze jours, les récoltes sont au pillage. On a vu, et tout homme versé dans les affaires de police peut l'attester, des inculpés se livrer à deux, trois délits consécutifs avant de subir la peine qui résultait pour eux du premier. Et la raison, c'est qu'ici la morale parle moins haut au cœur de l'homme; c'est qu'entre l'assassinat ou l'incendie et le vol simple il y a un intervalle immense qui doit empêcher de les assimiler en rien.

Est-ce à dire qu'on doive frapper à tort et à travers, punir d'après les moindres apparences? Non, sans doute; mais il faut, en donnant à l'innocence toutes les garanties compatibles avec la sûreté publique, se bien garder d'affaiblir l'action de la justice par l'application d'un mode que n'appellent ni l'expérience ni l'humanité.

Parmi les argumens en faveur de cette application, il en est un qu'on tire de la composition des Tribunaux correctionnels. Il y a, dit-on, abus et absence de garanties à faire juger les délits par des magistrats qui déjà ont prononcé en chambre du conseil le renvoi devant leur Tribunal, et dont l'un souvent a fait l'office de juge d'instruction précédemment, de façon que celui-ci prononce, en chambre du conseil, sur le mérite de son instruction, et tous ensuite, à l'audience, sur le mérite de la prévention qui est née de leur décision.

Expliquer tout ce mécanisme sera peut être le justifier; voyons que fait le juge d'instruction quand il entend des témoins, quand il informe? A moins de supposer qu'il entre dans son cabinet avec le ferme dessein de trouver un coupable, on accordera que tout son rôle se borne à constater, par écrit, les faits rapportés par les témoins et les réponses de l'inculpé à la plainte formée contre lui; les questions adressées à ces divers individus ont pour objet de porter la lumière sur tous les détails de l'affaire, en un mot de découvrir la vérité. Qu'y a-t-il donc de déraisonnable à ce que ce magistrat, bien instruit de tout ce qui a précédé, plus capable que tout autre de donner un avis sain et éclairé sur l'ensemble des présomptions, vienne émettre cet avis et statuer, non pas sur le mérite de son instruction, mais sur le mérite des faits rapportés et des explications de l'homme qu'ils concernent?

Que le même magistrat siège ensuite parmi les juges qui condamnent ou absolvent, que ces juges soient précisément ceux de la chambre du conseil, sera-ce un motif de suspecter l'impartialité du Tribunal? Ils ont arrêté la mise en jugement, dites vous; leur opinion est déjà faite.... Non, certes, leur opinion n'est pas faite sur la culpabilité, mais bien sur la prévention. Cela est si vrai qu'ils renverront le prévenu de la plainte, comme il arrive souvent, si les débats oraux ne viennent pas confirmer les charges qui s'élevaient contre lui. Leur amour-propre est ici tout-à-fait désintéressé, car ils n'ont aucun compte à rendre de la mise en prévention. L'acquiescement qu'ils prononcent parle au contraire en leur faveur et atteste la scrupuleuse attention qu'ils ont apportée dans l'examen des preuves produites aux débats.

D'ailleurs la publicité des audiences n'est-elle pas contre la précipitation et la légèreté des jugemens une sauve-garde bien autrement puissante que toutes les combinaisons nouvelles de juridiction qu'on pourrait présenter? Quel homme assez déhonté oserait souiller sa robe par un jugement sans preuves, quand la presse, en jouissance de sa pleine liberté, peut, dès le jour même, par une analyse pressante, appeler l'animadversion générale et les regards d'une autorité supérieure sur ses téméraires décisions?

Quant à la promptitude dans l'expédition des affaires, je doute que l'intervention du jury puisse y ajouter; ce qui retarde principalement la marche de la justice et la comparution des prévenus à l'audience (dans un Tribunal bien conduit, s'entend) c'est l'attente des renseignements demandés sur le compte de ces derniers, c'est l'éloignement des témoins produits. Il doit arriver bien rarement qu'un homme languisse grand nombre de jours dans la prison avant le jour de son jugement; les lois ont, Dieu merci, efficacement remédié à ce genre d'abus qui déshonorait autrefois la justice. D'abord, la

détention provisoire est aujourd'hui l'exception en matière correctionnelle; dans la plupart des cas l'inculpé reste libre jusqu'à l'exécution d'un jugement qui le condamne; ou s'il se trouve exposé au coup d'un mandat de dépôt, il peut encore obtenir sa liberté sous caution. Des dispositions protectrices répondent en outre de la diligence des magistrats. Si malgré toutes ces précautions prises par le législateur, quelques individus souffrent injustement, la voie des réclamations est ouverte; les prisons ne sont plus à présent des geôles impénétrables à la plainte; le cri du malheureux qu'on oserait détenir sans motif ne manquerait pas d'échos.

D'un autre côté, la présence du jury n'allégera en aucune façon le travail des juges; ils n'en devront pas moins siéger pour l'application de la peine et la direction des débats; ils auront même souvent à émettre leur vote sur la culpabilité en cas de partage, et la procédure des Cours d'assises qu'on adoptera nécessairement, et la formation, composition, convocation du jury, toutes ces formalités, soyez-en sûr, vont en doublant le travail diminuer de moitié la célérité. Prenons garde aussi de trop surcharger les citoyens par le nombre et la diversité des services; l'expérience paraît déjà nous avertir, dans quelques lieux au moins, que les démarches du patriotisme ont leur terme nécessaire. Dans ce siècle si occupé les travailleurs sont la grande majorité, les oisifs deviennent rares; à force de travailler pour la chose publique, on craindrait bientôt de ne pouvoir travailler pour la sienne.

Il y aurait bien plus à dire sur un tel sujet, mais je n'insisterai pas davantage. Quant aux considérations politiques qui se rattachent à la matière, elles me semblent avoir perdu beaucoup de leur poids depuis que la connaissance des délits de la presse est déferée aux Cours d'assises; si des abus venaient à se glisser dans l'administration de la justice, si le pouvoir réclamait des services, ce que rien n'autorise à craindre jusqu'ici, c'est à l'indépendance des chefs de la magistrature qu'il appartiendrait de défendre l'arche sainte, et la France a droit de compter sur ce premier rempart de sa liberté.

Un juge-suppléant.

PRÉFECTURE DE POLICE.

M. le préfet de police, par *interim*, vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les commissaires de police des divers arrondissemens de la capitale.

Paris, le 14 octobre 1831.

« Monsieur, chaque jour on voit paraître, à l'étalage des marchands d'estampes, des gravures et des lithographies empreintes d'un esprit de licence et de libertinage qui porte les plus graves atteintes à la morale publique.

« Un pareil scandale est intolérable, et exige une prompte répression.

« Je vous invite, Monsieur, à prévenir ceux des marchands d'estampes de votre quartier (ou commune), chez lesquels des dessins contraires aux bonnes mœurs seraient exposés à la vue du public, que s'ils ne les font pas disparaître immédiatement, ou s'ils continuent désormais à les mettre en vente, ces dessins seront saisis, et des poursuites exercées contre eux devant les Tribunaux.

« En me rendant compte du résultat de vos démarches, vous aurez soin de me faire connaître ceux des marchands qui n'auraient pas obtempéré à vos injonctions, et de me désigner, aussi exactement que possible, les sujets répréhensibles qu'ils exposeraient en vente, afin que je vous donne les moyens de procéder légalement aux premières investigations judiciaires.

« Le désordre que je signale à votre attention est propagé également par les marchands ambulans et les étalagistes, hommes d'autant plus dangereux, qu'ils vendent leurs marchandises à bas prix, et les répandent avec profusion parmi le peuple. Les uns colportent dans les lieux publics et jusque chez les particuliers, les autres étalent impudemment dans les rues, sur les places, sur les promenades, les sujets les plus libres et souvent même les plus obscènes.

« Comme ces individus ne présentent aucune responsabilité et qu'ils se portent continuellement d'un lieu à un autre, on ne peut user à leur égard des mêmes ménagemens qu'envers les marchands domiciliés.

« Vous saisissez donc, dès à présent, les dessins obscènes ou licencieux qu'ils colporteraient ou exposeraient en vente, et vous les enverrez eux-mêmes à la Préfecture de police, avec vos procès-verbaux, pour être mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

« Quant à ceux qui ne feraient commerce que de sujets honnêtes, vous vous bornerez, comme par le passé, à exiger d'eux l'accomplissement des obligations que les réglemens leur imposent.

« Je compte, Monsieur, sur le discernement et sur le zèle que vous apporterez dans l'exécution des instructions qui précèdent.»

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les désordres que nous avons signalés à Nîmes se sont renouvelés pendant les soirées de dimanche et de lundi. Comme la semaine précédente, des chants patriotiques ont servi de prétexte; c'est en invoquant la liberté que l'ordre public a été de nouveau troublé dans notre cité. N'est-ce donc point assez prostituer ce nom sacré, et les énergiques accents de nos hymnes nationaux sont-ils donc faits pour servir d'escorte à de sauvagerie à l'émeute?

Il est certain que des cris séditieux ont été proférés; que la république et le nom du grand homme qui en défendit la patrie ont été invoqués dans le désordre. Au spectacle et sur les boulevards, les nobles chants de la Marseillaise et de la Parisienne ont été suivis à plusieurs reprises des cris: *Vive la république! vive Napoléon III!* Ailleurs on a crié *vive Henri V!* Certes, il nous sem-

ble qu'il faut moins s'étonner de ce cri. Ceux qui le profèrent sont les ennemis déclarés de l'ordre de choses fondé depuis juillet; s'il y a sur leurs lèvres sédition, elle est du moins en harmonie avec leurs principes, peut-être même avec leurs espérances.

Mais les partisans de notre glorieuse révolution, ceux qui sont unis d'opinion et de principes avec l'immense majorité de la nation, peuvent-ils consentir à voir leur cause souillée par les excès et le désordre. Non, il est du moins un fait qu'il importe de constater, c'est le peu de consistance de l'émeute, et le blâme énergique dont la population tout entière a frappé les agitateurs.

L'autorité, toujours vigilante, a partout protégé les citoyens paisibles. Plusieurs individus ont été arrêtés, et l'on informe contre eux.

Espérons que de pareilles scènes ne se renouvelleront plus, et que les partis sentiront enfin le besoin d'un mutuel rapprochement. (Journal du Gard.)

— Dans la journée du 20 octobre, un gendarme en ordonnance revenait de Machecoul à Nantes: à environ une lieue au-delà du Port-Saint-Père, il a été assailli par une quinzaine de chouans qui lui ont tiré plusieurs coups de fusil, dont heureusement il n'a pas été atteint. Le gendarme, après leur avoir riposté par deux coups de pistolet, a échappé à leur poursuite, en se dirigeant, au grand trot de son cheval, vers le port Saint-Père.

Le lendemain, un détachement composé de quinze hommes de gendarmerie et de vingt-cinq soldats de la ligne, sont partis de Nantes pour se mettre à la poursuite des brigands.

— On écrit des environs de Saint-Gilles (Vendée):

« Nous ne sommes point tranquilles; on vient de commettre à Dolbeau un crime atroce: on y a tué une femme, et, au bourg de Saint-Maixant, on a fait toutes sortes de violences à une autre; tous les jours on entend parler de nouveaux malheurs. Ainsi, jugez de la cruelle anxiété dans laquelle nous jette le brigandage carliste! Le nombre des victimes que la férocité des partisans du prétendu Henri V doit immoler n'est-il donc pas encore assez grand pour que le ministère se décide à prendre de vigoureuses mesures contre les bandes de scélérats qui désolent nos contrées? »

M. et M^{me} G***, honnêtes propriétaires du Beaujolais, ont une fille unique en qui ils ont mis toutes leurs espérances. M^{lle} G***, âgée de dix-sept ans, jolie, ayant reçu une bonne éducation, prend la fantaisie bizarre, il y a un an, de fuir le monde, de délaisser ses parens et de se mettre dans un couvent. Par quelle influence? on l'ignore. Quoiqu'il en soit, jusque-là rien à redire, les parens y consentent. On l'amène à la Croix-Rousse, chez les sœurs dites de Saint-Joseph, où la jeune personne, séquestrée de la société, a pu à peine dès lors recevoir quelques visites de son père et d'une amie. Le temps du noviciat près d'expirer, il était dit que M^{lle} G*** ferait ses vœux, et, aussitôt après, serait envoyée dans une maison succursale du couvent, chez de bonnes sœurs établies à Saint-Etienne-Lavarenne, dont la supérieure est l'amie des parens, et dans le voisinage de leur domicile. C'était mercredi de cette semaine le jour fixé pour la prise d'habits de la jeune religieuse; mais que se passe-t-il?

Le mardi, une amie de M^{lle} G*** se présente au couvent de la Croix-Rousse pour la visiter; la supérieure répond qu'elle n'y est plus, qu'elle est partie pour le Languedoc, où elle aurait été expédiée, dit-elle, par le paquebot à vapeur, dans la grande succursale de Saint-Joseph. L'amie s'étonne, insiste, et s'empresse d'écrire au père, qui accourt tout éploré à Lyon réclamer son enfant. Il s'adresse à la porte du couvent, même réponse de la supérieure; il s'adresse alors au maire, à un commissaire de police, qui mettent à sa disposition la gendarmerie. Qu'est devenue sa fille unique?... On prend des informations, et le père finit par découvrir que le vendredi matin la jeune personne, accompagnée d'une sœur, a été embarquée, et vogue sur le Rhône loin de son pays, de ses parens, quoiqu'elle ait manifesté à plusieurs personnes le désir de voir, de consulter avant son départ, soit son père, soit son amie, dont on lui a caché l'arrivée à Lyon depuis deux jours. Pour se justifier aujourd'hui, la supérieure n'a qu'une excuse. « C'est monseigneur, dit-elle, qui en a ordonné ainsi. »

Le père, indigné, quoiqu'on ait promis de lui ramener sa fille au plus tôt, s'est réservé de rendre plainte devant les Tribunaux.

— Mercredi dernier, le Conseil de guerre établi à Valenciennes a tenu sa première séance, et a condamné le sieur Niclot, sapeur au 1^{er} régiment du génie, à un an de prison, comme convaincu d'avoir volé deux chemises chez son hôte à Saint-Trond. M^e Gar, son défenseur, a été plus heureux dans la cause du sieur Montron, chasseur au 20^e léger, accusé d'avoir volé deux broches chez son hôte à Saint-Trond; il a fait valoir des circonstances atténuantes qui ont engagé le Conseil à ne condamner Montron qu'à trois mois de prison.

Dans la séance du 21 octobre, le Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division de l'armée du Nord, séant en ce moment à Valenciennes, a condamné à la peine de mort le nommé Patris-Dugardin, soldat, pour injures et voies de fait envers son caporal. Le condamné s'est présenté en révision; il a été défendu par un simple voltigeur.

— Une affaire a quelques instans égayé la dernière séance du Conseil de discipline de Versailles. Le sieur Hutin, élève en pharmacie, était traduit comme ayant manqué, pour la deuxième fois, au service d'ordre et de sûreté qui lui avait été régulièrement commandé.

« Et d'abord, a dit le sieur Hutin, pour sa défense, je ne paye pas de contribution personnelle, et d'ailleurs je n'ai pas de domicile; donc, aux termes des articles 9 et 19 de la loi du 22 mars 1831,

je ne puis être contraint à faire un service actif dans la garde nationale.

A quoi le lieutenant-rapporteur a répondu : « Si vous, Hutin, ne payez pas de contribution personnelle, votre père en paye, donc vous devez, au contraire, d'après les articles que vous citez, faire le service actif, et si d'un autre côté vous n'avez pas de domicile, vous êtes un vagabond, passible des peines prononcées par le Code pénal contre les vagabonds. »

« Mais, dit ensuite le sieur Hutin, et c'est ici que les rires de l'auditoire commencent, je ne m'appartiens pas; j'appartiens à mon patron avec lequel j'ai fait un traité; je ne puis disposer de mon temps sans sa permission expresse. Ainsi, si vous voulez que je monte la garde, il faut que vous demandiez la permission à mon patron. D'ailleurs, je n'ai que vingt-trois ans, et aux termes du 2^e § de l'art. 17 de la loi que j'ai à la main, on ne peut me commander de service que lorsque j'aurai vingt-cinq ans accomplis. » (Effectivement, le sieur Hutin a déposé sur le bureau une édition de la loi du 22 mars, qui fixe à vingt-cinq ans l'âge qu'il faut avoir pour que le service puisse être exigé.) Enfin, a ajouté le sieur Hutin, je ne connais pas mes officiers, je n'ai point concouru à leur nomination, je n'ai pas même été appelé, car si je l'eusse été, peut-être aurais-je été nommé fourrier, et alors je ne serais pas obligé de monter la garde.

Malgré cette défense, le Conseil, sans avoir égard au prétendu traité fait entre M. Hutin et son patron, non plus qu'à l'addition de la loi du 22 mars, représentée par l'inculpé, a fait à ce dernier l'application des art. 84 et 89 de la véritable loi, et l'a condamné à six heures de prison.

— Marie-Madeleine Dropt a comparu devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir (Chartres), à la troisième session de 1831, comme accusée d'incendie et de vol au préjudice de ses maîtres. Le vol avait été pardonné, et les maîtres indemnisés avaient conservé leur domestique, lorsque l'incendie la fit soupçonner et motiva son arrestation. Devant la Cour d'assises, elle persista dans l'aveu d'une faute qui avait été oubliée et pardonnée. La fille Dropt, acquittée sur l'incendie, fut pourtant, après un long délibéré, condamnée sur le vol. (Voir la Gazette des Tribunaux des 15 et 16 août.) La Cour appliqua le minimum de la peine, cinq ans de réclusion. Le jury signa aussitôt une demande en commutation; mais cette demande, rédigée par le jury et présentée par M^e Doublet, défenseur de la fille Dropt, n'a pas été accueillie. La condamnée a subi son exposition le 22 de ce mois, sur la place des Halles, à Chartres.

PARIS, 24 OCTOBRE.

— Des journaux avaient annoncé qu'un référé devait être introduit aujourd'hui sur l'affaire du Théâtre des Nouveautés. C'est une erreur. Nous pouvons même assurer qu'aucune demande n'a encore été adressée à cet égard à M. le président du Tribunal de 1^{re} instance.

— Ont été nommés :

Juge au Tribunal de Bar-sur-Seine (Aube), M. Delanoue de la Huproye, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Doussot, nommé juge au Tribunal d'Épernay;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Bar-le-Duc (Meuse), M. Brion (Charles-Foix-Hippolyte), avocat, en remplacement de M. Chapuis, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Hardouin (Louis-Joseph), avoué licencié, en remplacement de M. Finot, qui a opté pour les fonctions de juge-de-paix;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Bar-sur-Seine (Aube), M. Pouilly, ancien avoué audit Tribunal, en remplacement de M. Delanoue de la Huproye.

— M. Tolozé de Jabin, conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, nous écrit pour nous faire observer « que les faits relatifs à la traite des noirs mentionnés dans son mémoire (voir la Gazette des Tribunaux du 22 octobre) ne se rapportent pas au temps actuel, comme notre article pourrait le faire penser, mais bien à l'année 1829, et que d'ailleurs ces faits ne concernent pas la colonie de la Guadeloupe en général, mais seulement l'île de Marie-Galante, qui n'en est qu'une dépendance peu considérable. »

— M. Jeannin a formé opposition au jugement qui l'a condamné par défaut (voir la Gazette des Tribunaux du 21 octobre), et l'affaire reviendra le 8 novembre. Il nous écrit que, s'il a fait défaut, c'est que des propositions d'arrangement lui avaient été faites, et qu'il attendait une nouvelle assignation.

— Plusieurs contestations, du reste assez minces, qui concernaient des habitans de Passy-lès-Paris, espèce de petite ville chère aux Parisiens, et surtout aux Parisiennes, ont occupé, durant les vacances, quelques moments des audiences de la Cour royale. Deux de ces petites causes se sont présentées le 20 octobre, jour de la clôture des audiences des vacances pour cette Cour.

Dans la première, il s'agissait seulement de savoir si M. Biesta, horloger, dont tout le monde peut voir d'ici la demeure dans la grande rue de Passy, avait payé une somme de 200 francs à compte sur celle de 800 francs que réclamait à titre de loyers, M. Deyeux, membre de l'Institut, et propriétaire de la maison habitée par M. Biesta. Entre les assertions contraires des avocats des parties sur l'exactitude de ce fait, la Cour, accueillant le moyen proposé, en désespoir de cause, et en l'absence

de titres, par M. Biesta, avait ordonné que M. Deyeux prêterait serment en personne à l'audience. Il était vraisemblable, d'après l'état qu'avait présenté l'avocat de M. Deyeux, de la situation physique de son client, que ce dernier ne paraîtrait pas pour exécuter cet arrêt. Mais heureusement pour l'Institut et pour la commission de salubrité, pour le 10^e arrondissement, dont M. Deyeux fait partie, M. le docteur, à ce qu'il nous a semblé, n'est ni podagre, ni valétudinaire; et, malheureusement pour le sieur Biesta, M. Deyeux a affirmé nettement n'avoir pas reçu les 200 francs. M. Biesta a cependant, à l'instant même, produit des quittances de M. Deyeux pour pareille somme. Mais c'était venir tard, après avoir déféré le serment que l'on dit décisive. Au surplus, malgré la condamnation qu'a prononcée la Cour, M. Biesta ne perd point le droit de faire valoir ses quittances.

L'importance pécuniaire de la seconde affaire n'était pas beaucoup plus élevée que celle du procès de MM. Deyeux et Biesta, mais certaines allégations un peu chatouilleuses pour l'honneur de l'une des parties, lui donnaient beaucoup plus d'intérêt.

M. Hudson, tapissier de Versailles, déclarait qu'il avait été pris pour dupe par le sieur Bourlier, auquel il avait avec une extrême confiance livré des meubles assez chers, car ce sont toujours les plus chers et les plus beaux que choisissent les acheteurs qui ne paient pas comptant, et surtout ceux qui se proposent de ne pas payer du tout. M. Hudson avait pris le parti de faire saisir le mobilier d'un appartement occupé par M. Bourlier, à Passy; mais aussitôt une demoiselle Soquet, qui était en possession d'une partie du même logement, s'était récriée, alléguant que ce mobilier était sa propriété, et que si elle en faisait jouir M. Bourlier, c'est que ce dernier était son pensionnaire et son locataire. M^{lle} Soquet présentait au sieur Hudson la comparaison entre les meubles neufs qu'il avait vendus au sieur Bourlier et ceux qui lui appartenaient en propre, et dont les formes et l'usure n'attestaient que trop l'ancienneté; M. Hudson, qui croyait avoir repris son bien, rejetait bien loin ces arguments, et il était parvenu à convaincre le Tribunal de première instance de Paris que la propriété alléguée par M^{lle} Soquet n'était pas justifiée.

Quand on combat en quelque sorte *pro aris et focis*, (c'est-à-dire pour son âtre et pour son foyer) on ne quitte pas si vite le terrain; M^{lle} Soquet a donc interjeté appel. M. Hudson ne s'est pas borné cette fois à des insinuations; il a positivement fait plaider que M^{lle} Soquet était la concubine de M. Bourlier, qu'ils vivaient ensemble très maritalement, et que M^{lle} Soquet n'était même connue que sous le nom de M^{me} Bourlier; qu'enfin la communauté s'étendait à toutes choses entre M. Bourlier et M^{lle} Soquet. Ces imputations ont été vivement combattues par l'avocat de cette dernière. Toutefois M. Hudson parlait sur ce fait avec une telle conviction, qu'il suppliait hautement la Cour de le faire constater par une enquête, assurant que les témoins ne manqueraient pas.

La Cour s'est bornée à ordonner que l'adjoint au maire, faisant fonctions de commissaire de police à Passy, vérifierait préalablement si parmi les meubles saisis il s'en trouvait quelques-uns de ceux vendus au sieur Bourlier.

— Qui ne connaît l'insolence et la hauteur de ces personnalités soi-disant nobles, revêtus des charges de la haute domesticité, et que Hernani nomme galamment *chiens de cour*? à quelque maître qu'ils appartiennent, soyez sûrs que vous les trouverez toujours prêts à rudoyer le pauvre monde. Ces dispositions n'étaient pas rares et ne devaient pas étonner dans les familles de celui qui est devenu aujourd'hui prince d'Holyrood. Un petit procès, plaidé à la chambre des vacations de la Cour royale, nous en a fourni la preuve.

Un citoyen avait obtenu, en 1825, l'autorisation de déposer dans un étang appartenant à la dotation de la couronne, une certaine quantité de sceaux d'alvin, et il s'était engagé à payer, avant de le repêcher, un loyer de 200 fr. Lorsqu'il manifesta le désir de reprendre sa propriété (alors petit poisson était devenu grand), les difficultés ne manquèrent pas nonseulement de la part du haut seigneur qui avait alors la surintendance du domaine royal duquel dépendait l'étang à pêcher, mais encore des valets d'un étage inférieur, et notamment de je ne sais quel *porte-arquebuse* du monseigneur qu'on appelait le duc d'Angoulême. Faites donc des affaires avec les gens de cour, même en payant.

La révolution de 1830 fut de quelque utilité au réclamant, en ce sens, qu'il obtint, en novembre 1830, de l'administrateur de la dotation de la couronne l'autorisation de retirer son poisson, à la seule condition de payer, comme il l'avait offert, les 200 fr. de loyer. Mais on ne lui tint pas compte de la bonne volonté qu'il manifesta en versant cette somme au trésor de la couronne. S'étant présenté au gardien, suisse ou concierge, il fut renvoyé d'abord à un piqueur, qui ne put l'entendre, attendu que ledit piqueur n'était pas Français, puis au gouverneur de Saint-Cloud, auprès duquel il n'arriva qu'au travers de plusieurs consignes, et qui, en définitive, l'invita à s'adresser au duc de Guiche, absent, pour le moment, du royaume, et pour cause.

Le demandeur a préféré la voie du Tribunal de Versailles, qui se trouvait un peu plus à sa portée, et il en a obtenu, contre l'administrateur de l'ancienne dotation de la couronne, un jugement qui l'autorise à pêcher son poisson, et condamne l'administrateur, en cette qualité, à 100 fr. de dommages-intérêts.

Ce dernier a cru devoir interjeter appel, et a soutenu

par l'organe de M^e Légar, que tout le poisson ne pouvait pas être livré au demandeur, parce qu'il en existait déjà dans l'étang à l'époque où ce dernier avait jeté son alvin; mais ce fait n'avait été à ladite époque, nullement constaté. En conséquence, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Blet, a confirmé le jugement de première instance.

Le poisson sera donc repêché, et il faut espérer qu'il en résultera peu de dommages pour le service de bouche pour lequel l'ancienne liste civile dévorait 6 ou 700 mille francs.

— Le manège en construction cour des Deux-Sœurs, faubourg Montmartre, n^o 42, s'est écroulé, et quelques ouvriers ont été blessés.

— Nous savons qu'un grand nombre de nos lecteurs se sont intéressés à l'emprunt national au pair; nous venons leur offrir les moyens de tirer un bon parti de cette opération en plaçant cette valeur à la banque de prévoyance, place de la Bourse, n^o 31. De cette manière ils courent la chance de décupler leur revenu sans perdre les avantages qui peuvent résulter pour eux de l'état de la rente au mois de juin 1836.

La banque dont nous parlons est autorisée par le gouvernement; elle mérite par sa bonne administration la confiance qu'on lui a généralement accordée. (Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

BANQUE DE PRÉVOYANCE,
Place de la Bourse, n^o 31.

Elle vient de fermer sa huitième classe, composée de dix personnes ayant une rente de 6500 fr.; chacun jouit d'abord du revenu de sa mise; ce revenu s'accroît à mesure des extinctions. Le dernier jouira pendant sa vie d'une rente annuelle de 6500 fr., et après lui on rendra à chacune des dix familles la mise qui lui appartient. L'administration a beaucoup d'autres compagnies ouvertes dans lesquelles on peut entrer pour 50, 100, 500 et 1,000 fr. de rente. Déjà plusieurs de ses actionnaires jouissent de 25, 30 et 40 p. 0/0. Bientôt quelques-uns d'entre eux jouiront de 50 et 100 p. 0/0 d'intérêt de leurs capitaux.

Les porteurs de l'emprunt national au pair peuvent tirer un grand parti de leurs obligations, en s'adressant à cette banque: ils pourront récupérer la perte qu'ils ont faite par cet acte de patriotisme et trouver l'occasion de doubler, tripler et décupler leurs revenus sans faire aucun tort à leurs héritiers.

Les mères de famille peuvent aussi s'adresser avec confiance à cette banque de prévoyance pour préparer la dot de leurs enfans; elle leur offre toutes les garanties possibles.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 29 octobre 1831; en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON, sise à Paris, rue du Mont-Saint-Hilaire, n^o 4, d'un rapport susceptible d'augmentation de 2160 fr.

Sur la mise à prix en sus des charges de 21,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e Leblan (de Bar), avoué, demeurant à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n^o 15.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHÂTELET DE PARIS,

Le mercredi 26 octobre, midi.

Consistant en un meuble en acajou, canapé, fauteuils couverts en drap rouge, et autres objets au comptant.

Consistant en différents meubles, glaces, comptoir, balances, série de mesures et autres objets, au comptant.

Vente sur licitation en un seul lot, en l'étude de M^e Couchies, notaire, sise à Paris, rue Saint-Antoine, n^o 110, heure de midi, 1^o de la nue PROPRIÉTÉ d'une somme de 12,000 francs; 2^o de la toute PROPRIÉTÉ d'une somme de 1335 fr. 33 cent. — L'adjudication aura lieu sans remise, le samedi 29 octobre 1831, sur la mise à prix de 3000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1^o A M^e Couchies, notaire, rue Saint-Antoine, n^o 110;
- 2^o A M^e Gavault, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n^o 16;
- 3^o A M^e Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, n^o 22;
- 4^o A M^e Lambert, avoué, boulevard Saint-Martin, n^o 4;
- 5^o A M^e Berthault, avoué, boulevard Saint-Denis, n^o 28.

Vente aux enchères, les 27, 28 et 29 octobre 1831, heure de midi; de toutes les pendules et marchandises garnissant les magasins de MM. Armingaud père et fils, horlogers, boulevard Saint-Martin n^o 27. Une notice détaillée des principaux modèles, se distribue chez M^e Delalande, commissaire priseur, rue Montmartre n^o 56.

BOURSE DE PARIS, DU 24 OCTOBRE,

AU COMPTANT.

Table with financial data including bond prices and interest rates. Columns include bond types (e.g., 5 p. 0/0), dates, and prices.

A TERME.

Table with financial data for term contracts. Columns include contract types (e.g., 5 0/0 en liquidation), prices, and interest rates.

